



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 15 février 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 15 février 2007

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'EXCLURE LE TÉMOIGNAGE DE
PATRICK BALL PRÉSENTÉE PAR DRAGOLJUB OJDANIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande d'exclure le témoignage de Patrick Ball, présentée par Dragoljub Ojdanić le 22 janvier 2007 (*General Ojdanić's Motion to Exclude Testimony of Patrick Ball*, la « Demande ») à laquelle se sont joints Milan Milutinović et Nebojša Pavković¹ et à laquelle l'Accusation a répondu le 5 février 2007 (*Prosecution's Response to General Ojdanić's Motion to Exclude Testimony of Patrick Ball*, la « Réponse ») rend ci-après sa décision.

Rappel de la procédure

1. Dragoljub Ojdanić demande à la Chambre de première instance d'exclure le témoignage de Patrick Ball, témoin expert, au motif qu'il est superflu et nuira à l'équité et à la rapidité du procès². Dragoljub Ojdanić soutient que le témoignage de Patrick Ball fait double emploi, compte tenu des témoignages déjà entendus, et pénalise la Défense³. Il ajoute que les méthodes de ce témoin expert ne sont pas suffisamment reconnues par la communauté scientifique pour être tenues pour fiables⁴, que celui-ci n'est pas objectif⁵, que combattre ses méthodes douteuses et son parti serait une perte de temps inutile pour le procès⁶ et que la Chambre de première instance devrait, en usant de son pouvoir discrétionnaire, refuser de l'entendre ou verser son rapport au dossier⁷.
2. L'Accusation soutient que la Demande devrait être rejetée pour les raisons suivantes : le témoignage en question est digne de foi⁸ ; la méthodologie utilisée par le témoin expert est

¹ *Mr. Milutinović's Motion to Join General Ojdanić's Motion to Exclude Testimony of Patrick Ball*, 26 janvier 2007 ; *Pavković Joinder in General Ojdanić's Motion to Exclude Testimony of Patrick Ball*, 29 janvier 2007. Dragoljub Ojdanić s'est déjà opposé à ce témoignage, voir *General Ojdanić's Notice Pursuant to Rule 94 bis*, 26 août 2004, par. 7 à 9. Les cinq autres accusés en ont fait de même : Nebojša Pavković (le 7 octobre 2005), Sreten Lukić (le 20 octobre 2005), Nikola Šainović (le 26 août 2004), Milan Milutinović (le 27 août 2004) et Vladimir Lazarević (le 7 octobre 2005).

² Demande, par. 1.

³ *Ibidem*, par. 8 A). Selon Dragoljub Ojdanić, le fait que Patrick Ball, en partant de certains faits déjà établis, généralise ses conclusions à tout le Kosovo est préjudiciable.

⁴ *Ibid.*, par. 8 B).

⁵ *Ibid.*, par. 8 C).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, par. 9.

⁸ L'Accusation précise que Patrick Ball est un sociologue qui utilise des méthodes quantitatives et statistiques pour étudier les questions démographiques. Elle soutient que son rapport porte directement sur les allégations formulées dans l'Acte d'accusation (en particulier aux paragraphes 27 à 29, 72 et 75) et « à une question fondamentale en l'espèce », à savoir les raisons des flux migratoires au Kosovo et des meurtres commis dans la province entre mars et juin 1999, Réponse, par. 3 et 4.

« généralement réputée fiable⁹ » ; la Défense aura la possibilité de contre-interroger le témoin¹⁰ et mettre son objectivité à l'épreuve¹¹ ; et les questions liées à la pertinence et la fiabilité du témoignage de Patrick Ball ont à voir avec le poids qui lui sera accordé et non avec son admissibilité¹².

Examen

3. La Chambre de première instance a déjà indiqué qu'elle se prononcerait sur l'admissibilité des éléments de preuve après avoir entendu les arguments de la partie qui s'y oppose et décidera, au cours de son délibéré et au vu de l'ensemble du dossier de première instance, du poids à accorder à chaque élément de preuve versé au dossier¹³. La Chambre de première instance a également indiqué qu'elle se prononcerait sur l'admission des rapports des témoins experts juste avant que ceux-ci viennent déposer¹⁴. Patrick Ball devant témoigner sous peu, elle estime qu'il y a lieu de trancher la question¹⁵.

4. La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante mais elle peut exclure des éléments de preuve si l'exigence d'un procès équitable l'emporte largement sur leur valeur probante¹⁶.

6. Dragoljub Ojdanić s'oppose au témoignage de Patrick Ball parce qu'il est redondant compte tenu du nombre de témoins, déjà entendus, qui ont déclaré avoir quitté le Kosovo sur

⁹ *Ibidem*, par. 5.

¹⁰ L'Accusation rappelle que pour permettre à la Défense d'analyser comme il convient le rapport d'expert, elle lui a communiqué tous les documents sur lesquels Patrick Ball s'est fondé et ajoute que celle-ci pourra présenter des preuves pour réfuter les conclusions du témoin, *ibid.*, par. 7.

¹¹ Selon l'Accusation, « Patrick Ball a procédé à une analyse objective et le fait qu'il s'est principalement fondé, pour analyser les activités de l'OTAN, sur des sources fournies par les autorités serbes en est la preuve », *ibid.*, par. 6.

¹² *Ibid.*, par. 2.

¹³ Ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve, 11 juillet 2006, par. 5. En règle générale, concernant les rapports de témoins experts, la Chambre de première instance n'admettra que les parties du rapport et toute autre pièce qui auront été soumises à l'expert à l'audience. Les sources sur lesquelles l'expert s'est appuyé pour rédiger son rapport ne seront pas toutes admises, *ibidem*, par. 7.

¹⁴ *Decision on Ojdanić Motion to Preclude Parties from Calling an Expert Witness*, 16 novembre 2006, par. 19.

¹⁵ *Prosecution witness notification for trial week commencing 19 January 2007 with confidential annex A*, partiellement confidentiel, 14 février 2007.

¹⁶ Articles 89 C) et D) du Règlement. L'article 20 1) du Statut fait obligation à la Chambre de première instance de garantir à l'accusé un procès équitable et rapide, un droit qui a été reconnu comme étant l'objet même du Règlement, *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 19. Voir aussi *Le Procureur c/ Théoneste Bagosora, Gratién Kabiligi, Aloys Ntabakuze et Anatole Nsengiyumva*, affaire n° ICTR-98-41-AR93 & ICTR-98-41-AR93.2, *Decision on Prosecutor's Interlocutory Appeals Regarding Exclusion of Evidence*, 5 septembre 2000, par. 16.

les instructions des « forces serbes¹⁷ ». Toutefois, l'Accusation soutient que le témoignage de Patrick Ball portera sur « une question fondamentale en l'espèce, à savoir les raisons des flux migratoires au Kosovo et des meurtres commis dans la province entre mars et juin 1999 », et qui est donc directement liée aux allégations formulées dans l'Acte d'accusation¹⁸. La Chambre de première instance considère que ce témoignage est pertinent puisqu'il se rapporte aux raisons des déplacements forcés et des meurtres, et permet d'établir la réalité de ces crimes. Le simple fait que ce témoignage puisse porter préjudice à la Défense, comme l'avance Dragoljub Ojdanić¹⁹, ne justifie pas en soi de l'exclure. Les éléments de preuve à charge ayant valeur probante sont toujours préjudiciables à l'accusé²⁰. La question est de savoir s'ils pénalisent injustement la Défense. Celle-ci n'a pas démontré en quoi le témoignage de Patrick Ball qui, en partant de cas précis, tire des conclusions se rapportant à tout le Kosovo pénalise injustement les accusés. La Chambre de première instance estime en conséquence que le témoignage proposé présente la valeur probante requise pour être admis en vertu du Règlement du Tribunal. Les autres objections concernent les méthodes et la qualité d'expert du témoin, éléments qui doivent être abordés pendant le contre-interrogatoire et appréciés en dernier ressort par la Chambre de première instance.

7. En outre, pour contester la valeur probante du témoignage de Patrick Ball, Dragoljub Ojdanić met en cause les méthodes utilisées par ce dernier et son manque d'objectivité, deux éléments dont la réfutation prendrait, dit-il, plus de temps que nécessaire. Cependant, comme il ne cite aucune source et ne présente aucun élément à l'appui, la Chambre de première instance ne peut conclure à ce stade que le temps qui sera consacré au témoignage de Patrick Ball nuira à l'équité et à l'efficacité du procès²¹. La Chambre de première instance entend admettre ce témoignage et elle décidera du poids qui lui sera accordé au cours de son délibéré et au vu de l'ensemble du dossier de première instance. La Chambre de première instance entend suivre de près et contrôler la présentation des éléments de preuve pour éviter toute

¹⁷ Demande, par. 8 A).

¹⁸ Les paragraphes de l'Acte d'accusation auxquels l'Accusation fait allusion portent sur le déplacement de civils albanais du Kosovo par les forces de la RFY et de la Serbie, Acte d'accusation, par. 27 à 29, 72 et 75.

¹⁹ Demande, par. 8 A).

²⁰ Voir *Le Procureur c/ Ferdinand Nahimana, Jean-Bosco Barayagwiza et Hassan Ngeze*, affaire n° ICTR-99-52-A, Décision sur les appels interlocutoires, 5 septembre 2000, *Separate Opinion of Judge Shahabuddeen*, par. 19.

²¹ L'Accusation fait observer que Dragoljub Ojdanić conteste les méthodes utilisées par Patrick Ball sans présenter d'argument à l'appui ; elle fait valoir que ces méthodes sont généralement tenues pour fiables par les spécialistes du domaine qui reconnaissent également les compétences de Patrick Ball, Réponse, par. 5. Voir aussi *Prosecution's Response to Defence notices pursuant to Rule 94 bis (B)*, partiellement confidentiel et *ex parte*, 10 novembre 2004, par. 48 à 55, dans lequel l'Accusation revient sur les compétences de Patrick Ball et les méthodes qu'il a utilisées, et pièce 66 présentée dans l'affaire n° IT-02-54-T, curriculum vitae de Patrick Ball et liste de nombreuses publications traitant de son travail.

perte de temps inutile, ainsi qu'il est dit à l'article 90 F) ii) du Règlement, et pour garantir que le droit des accusés à un procès équitable et rapide est pleinement respecté en accord avec l'article 20 du Statut du Tribunal.

Dispositif

8. En application de l'article 20 du Statut et des articles 54, 89 et 94 *bis* du Règlement, la Chambre de première instance **REJETTE** la Demande et **DIT** que Patrick Ball est autorisé à déposer.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de
la Chambre de première instance
/signé/
Iain Bonomy

Le 15 février 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]